

Arrêt

n° 306 748 du 16 mai 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS *loco* Me M. GRINBERG, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes né le 15 novembre 1982 à Mboss (région de Kaolack). Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. A votre départ du Sénégal pour la Mauritanie en avril 2019, vous exercez en tant qu'ouvrier dans le secteur de l'automobile et résidiez à Touba (région de Diourbel) en compagnie de votre père, de son épouse ainsi que de vos frères et demi-frères.

Au cours de votre enfance, vous fréquentez une école coranique (daara). A compter de vos huit ou neuf ans, vous êtes abusé sexuellement par des disciples plus âgés que vous au sein de l'établissement où vous êtes scolarisé. A votre tour, vous commencez à abuser de nombreux élèves dès vos dix ou onze ans et

développez ainsi l'envie d'être intime avec des personnes du même sexe que vous. Dans la daara, vous êtes surpris en plein ébat par l'un des marabouts qui vous punit avant que vous ne parveniez à prendre la fuite.

Après avoir regagné le domicile familial, vous continuez à ressentir le besoin d'avoir des rapports intimes avec d'autres hommes. En 2002, vous faites la connaissance de [M. D.] dans un salon de coiffure de Mbacke (région de Diourbel). Vous vous confiez l'un à l'autre sur vos expériences au sein des daaras que vous avez fréquentées, puis débutez une relation amoureuse qui perdurera jusqu'au mois d'avril 2019.

A vos vingt-deux ou vingt-trois ans, soit en 2004 ou 2005, vous prenez conscience de votre homosexualité.

A vos vingt-cinq ou vingt-six ans, soit en 2007 ou 2008, vous êtes informé par le chef de votre quartier des rumeurs qui circulent au sujet de votre orientation sexuelle parmi la population, et ce en raison de votre manière de vous comporter et de vous vêtir. Ce dernier, qui se trouve être un ami de votre père, décide de ne pas vous dénoncer auprès des forces de l'ordre. Par là-même, vous prenez conscience de l'homophobie de la société sénégalaise et des risques auxquels s'expose dans ce pays toute personne homosexuelle, tout particulièrement dans la région de Touba, une ville particulièrement marquée par la religion.

A vos vingt-sept ou vingt-huit ans, soit en 2009 ou 2010, vous vous considérez pleinement comme homosexuel.

Le 19 mars 2009, vous épousez religieusement [P. M.] avec laquelle vous avez deux filles. Vous divorcez en 2019.

Le 4 avril 2019, vous êtes surpris par des voisins en compagnie de Monsieur Diop dans la chambre où vous aviez pour habitude de vous retrouver à Mbacke. Dans la foulée et malgré l'arrivée d'autres locataires sur les lieux, vous parvenez à prendre la fuite et rejoignez la Mauritanie où vous vivez de manière légale pendant deux ans. Dans ce pays, vous vous établissez à Bassara (Nouakchott) et entretez une relation amoureuse avec un certain [A. T.], le propriétaire d'une flotte de voitures avec lequel vous êtes amené à collaborer.

Le 11 octobre 2021, vous vous voyez délivrer un visa touristique par l'ambassade espagnole de Nouakchott.

Le 1er novembre 2021, vous quittez légalement la Mauritanie en direction de l'Espagne. Vous ralliez ensuite la France le 2 novembre 2021, puis arrivez en Belgique le lendemain, soit le 3 novembre 2021.

Le 16 novembre 2021, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges.

En Belgique, vous fréquentez un homme résidant à proximité de votre centre d'hébergement dont vous faites la connaissance dans un supermarché.

En cas de retour au Sénégal, vous craignez d'être tué par la population sénégalaise en raison de votre homosexualité. Vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre présente demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaitre aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En préambule et alors que vous avancez avoir vécu à Touba entre vos cinq ans, soit dès 1987, et le mois d'avril 2019, faisant tout au plus état de brefs aller-retours en Mauritanie et en Gambie où vous vous approvisionniez en pièces détachées automobiles dont vous faisiez commerce au Sénégal (notes de

l'entretien personnel du 6 juillet 2023, ci-après « NEP », p.5), force est de constater que plusieurs éléments viennent mettre en doute votre effective présence dans votre pays d'origine sur la période invoquée. A cet égard et en dépit du fait qu'aussi bien votre carte d'identité sénégalaise délivrée le 4 novembre 2006 que le document que vous présentez comme étant votre passeport (cf. dossier administratif, farde verte, docs. n.11 et 12) indiquent tous deux une résidence à Médinatoul au moment de leur octroi, il ne peut échapper au Commissariat général que votre carte d'identité la plus récente, délivrée le 18 novembre 2018 (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.1), spécifie quant à elle que vous résidiez dans le quartier de Bassara à Nouakchott, mais aussi que vous étiez inscrit sur les listes électorales de la représentation diplomatique sénégalaise siégeant dans la capitale mauritanienne, à son obtention. Invité à distinguer les raisons pour lesquelles vous auriez sollicité l'octroi d'une carte d'identité auprès d'un poste diplomatique sénégalais basé à l'étranger plutôt qu'auprès des instances compétentes au Sénégal où vous résidiez pourtant, selon vos dires, toujours à l'époque, vous avancez simplement qu'il aurait alors été plus aisés d'obtenir des documents d'identité sénégalais depuis la Mauritanie en raison d'« un souci de recensement » dans votre pays d'origine (NEP, p.10), sans d'autres explications permettant de venir étayer vos affirmations à ce propos. Dès lors et en l'absence de tout document permettant d'établir valablement votre présence au Sénégal postérieurement au mois de novembre 2018, pareille observation vient d'ores et déjà jeter un premier doute sur l'ancrage dans la réalité des faits qui se seraient produits dans votre pays d'origine le 4 avril 2019, à savoir la découverte de votre relation avec votre compagnon d'alors, évènement que vous placez d'ailleurs concurremment comme étant à l'origine de votre départ pour la Mauritanie (cf. questionnaire CGRA) ; mais aussi plus largement sur la crédibilité générale de vos déclarations dans le cadre de votre présente demande de protection internationale.

Alors que vous invoquez votre orientation sexuelle comme étant à l'origine de votre crainte de persécutions en cas de retour au Sénégal, plusieurs éléments ne permettent pas de tenir cette dernière pour établie, et ce pour les raisons suivantes.

Vous avez déclaré être de nationalité sénégalaise et redouter des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, force est de constater que vos déclarations en lien avec la prise de conscience de votre attirance pour les personnes du même sexe que vous, et votre découverte de l'homophobie au Sénégal, demeurent à ce point imprécises, inconsistantes et peu empruntes de faits vécus qu'elles ne sont manifestement pas de nature à emporter la conviction du CGRA, jetant par là-même d'ores et déjà le doute sur la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Tout d'abord et tandis que vous êtes amené à vous exprimer sur la manière dont vous auriez pris conscience de votre intérêt pour les personnes du même sexe que vous, le CGRA ne peut faire fi de la nature laconique et aucunement détaillée de vos propos quant à une réflexion de votre part, ou à un vécu sur la situation avec votre partenaire d'alors. En effet, vous liez instinctivement la découverte de votre orientation sexuelle et de votre attirance pour les personnes du même sexe que vous aux rapports sexuels auxquels vous auraient contraint certains disciples plus âgés que vous pendant votre scolarité dans une école coranique à compter de vos huit ou neuf ans, puis à ceux que vous auriez, à votre tour, conséutivement imposés à d'autres jeunes élèves dès vos dix ou onze ans (NEP, p.13). D'emblée et au-delà des circonstances peu vraisemblables dans lesquelles vous auriez, à de multiples reprises et sans davantage de précautions (NEP, p.13), entrepris d'être intime avec d'autres jeunes hommes au sein de la daara, c'est tout autant votre absence de réflexion, même fortement a posteriori, sur cette période capitale de votre parcours qui met tout autant en doute la crédibilité de votre vécu homosexuel allégué. Prié de spécifier la manière dont ces relations contraintes par des membres du corps enseignant pendant cinq ou six années vous auraient effectivement permis d'appréhender votre orientation sexuelle, vous avancez à peine : « vous savez quand on est dans la daara, les disciples sont âgés. Chaque disciple dépend de quelqu'un de plus âgé. Il se permettait de faire tout ce qu'il voulait sur la personne inférieure à lui. On ne peut pas refuser ce qu'il me faisait. Je n'osais pas refuser. Quand il avait envie, il couchait avec moi. Ils étaient censés nous apprendre le Coran » (NEP, p.13). De fait et tandis que vous dites avoir été abusé sexuellement à compter de l'âge de huit ou neuf ans, puis commencé à être intime avec d'autres garçons de votre propre chef à partir de vos dix ou onze ans, il apparaît sans contredit peu probable que vous ne vous soyez pas davantage questionné sur ces relations avec d'autres garçons, et ce tout particulièrement eu égard au climat de défiance généralisé vis-à-vis de l'homosexualité dans lequel ces dernières se nouaient alors (NEP, p.15). En outre et tandis que vous êtes prié d'évoquer ce que vous saviez de l'homosexualité au moment où vous aviez des rapports

sexuels avec d'autres jeunes hommes au sein de la daara, vous dites évasivement : « je n'y savais rien, j'ai vu que l'on abusait de moi et moi, je faisais la même chose » (NEP, p.13). Dans le même ordre d'idées, vous n'êtes pas davantage exhaustif ou prolix au moment où l'officier de protection vous invite à vous exprimer, plus en détails, sur la manière dont le seul fait d'entreprendre des rapports sexuels avec d'autres élèves vous aurait permis de découvrir votre orientation sexuelle, avançant ainsi sommairement : « le fait que je l'ai fait plusieurs fois, j'ai eu toujours l'idée de continuer à le faire » (NEP, p.13). Par ailleurs, vos déclarations ne sont pas plus concrètes ou consistantes lorsqu'il vous est donné, à plusieurs reprises, de revenir sur les réflexions qui auraient été les vôtres au cours de cette période qu'il est pourtant raisonnable de considérer comme étant primordiale dans le parcours de toute personne conscientisant pour la première fois son homosexualité, et ce notamment dans le contexte propre au Sénégal. Ainsi, vous vous cantonnez à distinguer des considérations d'ordre sexuel, précisant successivement que vous souhaitiez simplement « continuer à le faire », puis que « si je suis deux à trois jours sans avoir de relations sexuelles, j'avais ma tête là-dessus », avant de conclure, sans d'autres informations trahissant une éventuelle impression de vécu manifeste et après une ultime relance, ne pas avoir « beaucoup réfléchi là-dessus » et ne pas « avoir d'autres idées sur tout cela » simplement car vous étiez alors « dans une période d'apprentissage » (NEP, p.13). Au vu de la situation personnelle que vous décrivez et compte tenu du contexte social et pénal au Sénégal vis-à-vis des relations entre des personnes du même sexe, il apparaît d'ores et déjà peu vraisemblable, que vous conscientisiez ainsi, sans plus de réflexion de votre part, votre homosexualité au travers de ces seuls rapports sexuels abusifs entre adolescents dans pareil climat de violence caractérisé, et ce d'autant que vous ne vous étiez, jusqu'alors, manifestement aucunement questionné sur votre orientation sexuelle de quelque manière que ce soit.

De façon analogue et alors que vous êtes invité à vous exprimer, plus largement, sur l'appréhension de votre homosexualité que vous placez instinctivement à l'âge de vingt-deux ou vingt-trois ans, vous faites référence, sans plus de distinction, à votre envie d'avoir des rapports sexuels avec d'autres hommes une fois qu'il vous aurait été donné de regagner le domicile familial de Touba, faisant alors notamment état d'un certain [M. D.] avec lequel vous auriez concomitamment commencé à être intime (NEP, p.12). En outre, il apparaît d'autant moins probable que, dans pareilles circonstances, vous attendiez vos vingt-sept ou vingt-huit ans, soit l'âge auquel vous vous mariez à [P. M.] (NEP, p.7) et après sept années de relation avec [M. D.] (NEP, p.4), pour commencer à vous questionner réellement sur votre orientation sexuelle. Interrogé sur ce que vous vous disiez jusqu'alors en constatant que vous étiez uniquement attiré par les hommes, vos propos s'avèrent être convenus et peu clairs : « moi quand je pensais aux garçons, je voyais d'autres garçons qui pensaient aux filles mais je me dis que chacun à ses aspirations, (...) ses besoins. Moi, j'ai besoin d'aller vers les garçons. Chacun a ses propres besoins, ses propres envies » (NEP, p.14). Dans le même esprit et alors que vous déclarez évoluer dans un milieu rigoriste et traditionnaliste (NEP, p.6 et 8), il est peu plausible que vous viviez pareille prise de conscience avec autant de détachement, et ce d'autant que vous saviez que l'homosexualité était considérée avec une défiance toute particulière au sein de votre famille, comme plus largement au sein de la société sénégalaise (NEP, p.15). Invité tout d'abord à caractériser le regard que vous portiez sur votre sexualité antérieurement à l'appréhension de votre homosexualité, vous avancez seulement : « je n'ai pas réfléchi à cela, je me disais qu'avant cet âge, j'avais des envies, j'avais du plaisir pour cela, je fais ce que le corps me demande », avant de simplement mentionner ne pas vous être posé davantage de questions, si ce n'est vous dire que « c'était [votre] désir » et que vous faisiez ce que vous vouliez faire (NEP, p.14), sans plus de détails pouvant traduire une impression supplémentaire de faits vécus. De même et lorsque vous êtes convié à revenir sur ce qui vous aurait amené à conscientiser votre homosexualité à vos vingt-sept ou vingt-huit ans, soit en 2009 ou 2010, et ce bien que vous placiez la découverte de votre attirance pour les hommes au cours de votre préadolescence (NEP, p.12), mais aussi que vous indiquez être en couple avec Monsieur Diop dès 2002 (NEP, p.4), vous vous limitez alors à des considérations caricaturales qui ne permettent de toute évidence aucunement de venir renforcer la crédibilité de vos déclarations en lien avec votre vécu homosexuel allégué. De fait, vous affirmez : « pour moi, rien de particulier ne s'est passé. Je me disais que j'avais quitté la daara, j'ai l'habitude de coucher avec des garçons. A ce moment, ce qui me plaisait était d'aller dans les salons avec des filles, faire du maquillage comme elles. Tout ce qui était féminin me plaisait. La ressemblance avec les filles. C'est comme cela que j'en ai déduit que je suis de cette orientation sexuelle » (NEP, p.14). En outre, vous n'êtes pas plus spécifique ou convaincant lorsqu'il vous est à nouveau permis de revenir sur cette période de votre vie, stipulant à peine : « je trouve à ce moment que tout un chacun a une certaine conscience. Ma conscience est de savoir que je suis homosexuel, j'ai envie de vivre comme un homosexuel, c'est comme cela que je pensais » (NEP, p.14). Enfin, vos déclarations concernant plus spécifiquement le regard que vous portiez sur vous-même au moment où vous preniez conscience de votre homosexualité sont tout aussi vagues et peu concrètes : « à ce moment, je ne me posais pas trop de questions. Je me disais que je suis de cette orientation sexuelle, c'est ce qu'il me plait. Je continue de travailler, j'ai mon travail, je gagne ma vie. C'est comme cela que ça s'est passé » (NEP, p.14), sans plus de spécificité. Indiscutablement, pareille attitude n'est manifestement pas celle dont ferait effectivement preuve une personne homosexuelle appréhendant son homosexualité au Sénégal, et ce d'autant que vous aviez personnellement déjà pleinement conscience

du fait que les relations entre personnes du même sexe étaient interdites et aucunement acceptées par la société sénégalaise (NEP, p.15).

De façon similaire, vos propos en lien avec les autres hommes que Monsieur Diop pour lesquels vous auriez ressenti de l'attrance au Sénégal, à savoir un certain Khadim rencontré à Touba, s'avèrent tout aussi succincts et peu clairs. Convié à vous exprimer plus largement sur la personne de Khadim qu'il vous aurait été donné de fréquenter « occasionnellement » (NEP, p.14), force est de constater que vous n'êtes en capacité que de fournir certaines bribes d'information sur la personne publique de ce dernier (NEP, p.14), arguant tout au plus qu'il vous aurait été donné d'être intimes l'un avec l'autre avant qu'il ne regagne finalement Dakar d'où il était originaire (NEP, p.14). Questionné sur les circonstances dans lesquelles votre attrance pour Khadim se serait manifestée, vous avancez évasivement que vous vous seriez rapprochés au cours d'un trajet en voiture depuis Mbacke (NEP, p.14). Amené à exposer la manière dont vous vous seriez véritablement rapproché de Khadim à cette occasion, vous indiquez confusément l'avoir « provoqué », puis lui avoir « parlé » avant que ce dernier n'accepte vos avances (NEP, p.15). Prié de fournir de plus amples renseignements sur cet épisode, vous stipulez, tout aussi sommairement : « je lui ai dit 'je suis attiré par toi'. Il était un peu réticent au début, j'ai insisté, je lui ai donné 5000 francs » (NEP, p.15). Alors que vous n'auriez nullement évoqué ensemble le sujet de l'homosexualité antérieurement à pareilles tractations de votre part (NEP, p.15), de sorte que vous auriez ainsi pu valablement vous assurer de la bienveillance de Khadim vis-à-vis des personnes entretenant des relations avec des personnes du même sexe, ou plus largement des relations homosexuelles, avant de vous ouvrir tout-de-go à lui, une telle attitude de votre part vient encore jeter le doute sur la crédibilité de votre vécu homosexuel au Sénégal. En effet, l'insouciance qui aurait ainsi été la vôtre n'est de toute évidence pas celle dont ferait preuve une personne réellement homosexuelle au Sénégal à l'égard d'une tierce personne semblant visiblement réticente aux relations homosexuelles et au sujet de laquelle elle ne disposeraient que de si peu d'informations, et ce d'autant plus que vous stipulez spontanément que la situation des personnes homosexuelles s'avère être tout particulièrement « compliquée » dans une ville religieuse et conformiste telle que Touba où l'« on peut se faire tuer [quand on a une relation homosexuelle] » (NEP, p.15). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous auriez, malgré tout, jugé opportun de vous confier à Khadim, un dakarois venu spécifiquement assister à des cérémonies religieuses, vos propos ne sont pas davantage précis ou probants : « dans les normes, si quelqu'un te provoque et que la personne sait où tu veux aller, c'est comme cela. A propos d'homosexualité, je n'en parle à personne. Je ne discute pas avec les gens sur cela » (NEP, p.15). Alors que vous déclariez instinctivement avoir été attiré par Khadim au Sénégal, le CGRA attendrait de vous que vous soyez en mesure de revenir sur celui-ci, mais également les circonstances dans lesquelles votre relation intime se serait nouée, de manière autrement plus probante, le manque de consistance de vos propos continuant de mettre en doute la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

De façon analogue, vous n'êtes en rien plus clair ou spécifique lorsque vous relatez un moment précis au cours duquel vous auriez eu à faire face à la mentalité des sénégalais vis-à-vis des personnes homosexuelles, ou plus largement accusées de l'être. Alors que vous auriez fréquenté une école coranique dont vous auriez d'ailleurs été exclu en raison de la découverte de votre orientation sexuelle (NEP, p.12), que vous dites évoluer dans une famille religieuse portant un regard malveillant sur l'homosexualité (NEP, p.6, 8 et 15) et qu'il vous aurait été donné d'être intime à plusieurs reprises avec des personnes du même sexe que vous dès votre préadolescence et jusqu'à l'âge adulte, il n'est aucunement cohérent ou plausible que vous ignoriez la nature homophobe de votre pays d'origine jusqu'à vos vingt-cinq ou vingt-six ans, époque à laquelle vous auriez été informé par un chef de quartier des rumeurs circulant sur votre orientation sexuelle, votre façon de vous comporter et de vous habiller, ce dernier vous stipulant alors qu'il pourrait, de ce fait, vous dénoncer auprès des services de police (NEP, p.15). Questionné sur ce que vous saviez du contexte propre au Sénégal en lien avec l'homosexualité antérieurement à cet évènement, vous indiquez de façon élusive et peu convaincante : « avant mes vingt-six ans, je ne savais rien. Je ne prêtai pas attention à tout ce qui se disait sur l'homosexualité » (NEP, p.15). Sans contredit, un désintérêt aussi flagrant pour la réalité à laquelle sont confrontées les personnes homosexuelles au Sénégal s'avère être peu compatible avec le fait que vous ayez effectivement été amené à conscientiser, puis à vivre, votre homosexualité dans ce pays. Similairement, vous n'êtes pas plus en mesure de définir, même imparfaitement, le cadre légal régissant les relations entre deux personnes du même sexe au Sénégal, distinguant à peine les risques d'être tué par la population sénégalaise « si quelqu'un est attrapé pour homosexualité » (NEP, p.21), sans plus de spécificité. Or et au regard du climat propre au Sénégal vis-à-vis des personnes entretenant, ou suspectées d'entretenir, des relations avec des personnes du même sexe, le Commissariat général serait manifestement en droit d'attendre de vous que vous puissiez être en mesure de revenir, de façon autrement plus probante et circonstanciée, sur la manière dont il vous aurait véritablement été donné de vivre votre homosexualité dans votre pays d'origine, et ce alors que cette orientation sexuelle n'y était notoirement ni acceptée, ni tolérée (NEP, p.15 et 21). De fait, il ne ressort de vos déclarations aucun sentiment de faits vécus avéré, pareille constatation affaiblissant indubitablement un peu plus encore la crédibilité de vos déclarations relatives à votre homosexualité alléguée.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut ignorer le fait que vous ne vous montriez en rien davantage spécifique lorsque vous êtes convié à relater, au cours de votre entretien personnel, les relations intimes que vous auriez successivement entretenues avec [M. D.] au Sénégal entre 2002 et 2019, avec [A. T.] en Mauritanie entre 2019 et 2021, puis avec un homme nonidentifié en Belgique sur une période de trois mois. La nature approximative et peu probante de vos déclarations en lien avec la personne privée de ceux que vous présentez comme vos compagnons, ou avec la relation amoureuse que vous auriez entretenue avec chacun d'entre eux n'est, sans contredit, aucunement compatible avec le caractère avéré de ces idylles, pareil constatachevant par là-même de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Tout d'abord, le Commissariat général souhaiterait revenir sur votre relation avec [M. D.] entre 2002 et 2019. D'emblée et bien que vous soyez en mesure de spécifier des éléments relatifs à la personne publique de Monsieur Diop, tels que notamment sa date de naissance (NEP, p.17), mais aussi de donner quelques indications sur son parcours professionnel et scolaire ou d'énumérer certains de ses traits de caractère (NEP, p.16 et 17), de telle manière qu'il est raisonnable de penser que cette personne ait bien existé, vous n'êtes, pour autant, pas en mesure d'établir un quelconque lien affectif, autre que tout au plus de l'amitié, entre vous. De fait, vos propos concernant la relation sentimentale que vous auriez entretenue avec Monsieur Diop pendant dix-sept années au Sénégal, mais aussi plus spécifiquement sur celui que vous présentez comme ayant été votre partenaire (NEP, p.4), demeurent succincts et peu convaincants, et ce en dépit des nombreuses relances qui vous sont pourtant formulées par l'officier de protection afin de vous permettre de vous montrer davantage explicite sur des aspects prépondérants de votre vécu homosexuel allégué pendant cette période qui n'a, de toute évidence, rien d'anodin. Spontanément, vous distinguez pêle-mêle le fait que vous aviez des sentiments pour [M. D.], que ce dernier était « gentil » et qu'il vous aurait beaucoup aidé en raison de sa bonne situation financière, notamment grâce au commerce qu'il faisait avec le Mali, puis reparlez de vos difficiles conditions de vie au Sénégal en raison de l'absence de soutien de votre père (NEP, p.16). De même et tandis que quatre relances vous sont de nouveau signifiées, vous vous bornez à vaguement évoquer le fait que votre partenaire vous aurait soutenu financièrement, qu'il travaillait bien, qu'il avait étudié le français, qu'il savait lire et écrire, qu'il vous comprenait bien et qu'il faisait tout pour vous, que ses sentiments pour vous ne s'altéraient pas au cours des périodes où vous ne vous voyiez pas, avant de finalement reparler de sa gentillesse et de la constance de son humeur (NEP, p.16 et 17). Compte tenu de la durée de l'idylle alléguée avec [M. D.], mais aussi de la proximité revendiquée avec celui-ci au cours des dix-sept ans de votre relation sentimentale (NEP, p.18), il est peu probable que vous vous cantonnez à ces seuls aspects généraux ou peu circonstanciés sur la personne de celui que vous présentez comme ayant été votre partenaire, ainsi que sur la relation qu'il vous aurait été donné de vivre à ses côtés entre 2002 et 2019.

Dans le même esprit, ce sont tout autant les circonstances dans lesquelles vous auriez été amené à vous rapprocher de Monsieur Diop, au point de finalement devenir intimes l'un avec l'autre, qui viennent à nouveau déforcer la crédibilité de vos déclarations. A ce sujet, vous distinguez instinctivement le fait d'avoir échangé ensemble dans un salon de coiffure en bordure de Touba et de vous être compris (NEP, p.17), sans davantage de détails. Invité à vous exprimer plus largement sur cet épisode, vous ajoutez être revenus sur vos expériences respectives au sein des écoles coraniques que vous auriez fréquentées, avant que [M. D.], que vous dites être plus expérimenté que vous, ne commence à vous prodiguer de nombreux conseils, notamment sur la manière dont vous deviez vous déplacer et les endroits que vous deviez éviter de visiter (NEP, p.17). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous auriez estimé judicieux de vous confier ainsi sur votre vécu homosexuel à la personne de [M. D.], et ce compte tenu du fait qu'il ne vous aurait aucunement été donné d'échanger préalablement sur le sujet de l'homosexualité, mais aussi eu égard aux dangers auxquels vous vous exposiez sciemment de ce fait (NEP, p.17), vous n'êtes en rien plus prolix ou convaincant, arguant évasivement que « ce jour-là, j'avais envie d'avoir des relations homosexuelles avec lui, c'est pour cela » (NEP, p.17). Amené à spécifier ce qui vous aurait alors laissé penser que [M. D.] serait intéressé par pareille proposition de votre part, vos propos ne sont pas plus consistants ou concrets. Aussi, vous allégez : « [M. D.] est quelqu'un que je connais, nous avons presque le même caractère, nous avons vécu des expériences similaires, j'avais l'impression que si je lui en parlais, cela pouvait passer » (NEP, p.17). Dès lors, un tel comportement n'est de toute évidence en rien celui qu'il serait raisonnable d'attendre d'une personne qui serait effectivement homosexuelle au Sénégal, et ce d'autant plus dans la ville de Touba que vous présentez comme étant un cadre de vie particulièrement hostile pour tout individu appartenant à une minorité sexuelle. Sans conteste, vos déclarations ne peuvent qu'encore corroborer les conclusions précédemment tirées par le Commissariat général. Par ailleurs, à vous entendre, cette relation homosexuelle débuterait de manière naturelle et sans que vous ne vous posiez la moindre question, ce qui apparaît encore peu révélateur d'un vécu au vu de la situation sociale et pénale des homosexuels au Sénégal.

Ensuite et en dépit des multiples occasions qui vous sont pourtant données d'évoquer de manière autrement plus exhaustive et détaillée ces aspects précis, vos déclarations s'avèrent être particulièrement succinctes et peu significatives lorsque vous êtes prié de vous exprimer sur le début de votre relation avec [M. D.] et sur la

vie de couple qu'il vous aurait été donné de partager aux côtés de votre compagnon, deux périodes qu'il est pourtant judicieux de considérer comme revêtant une importance toute particulière dans votre vécu homosexuel au Sénégal. Ainsi, vous déclarez d'entrée : « le jour que je vous ai dit, on a été dans le salon, dans la nuit, à Mbacke » (NEP, p.17), puis stipulez, après une première relance de l'officier de protection : « ce jour-là, on a été à Mbacke. Au retour, on est passé devant des endroits, des hangars. Il n'y avait personne aux alentours, on s'est retrouvé dans un endroit qui était sûr et on a eu une relation sexuelle » (NEP, p.18). Concernant votre quotidien de couple, vous n'êtes manifestement pas davantage en capacité de fournir des informations significatives ou suffisantes qui permettraient d'ancrer dans la réalité une quelque privauté que ce soit entre [M. D.] et vous. De fait, vous avancez : « la façon dont on vivait, chacun avait son travail, si on avait un jour de libre, on se retrouve, on va à Mbacke, presque tous les deux jours » (NEP, p.18). Aussi, vous vous bornez à mettre en exergue, tantôt des considérations d'ordre sexuel (NEP, p.18), tantôt des propos de nature caricaturale, mentionnant tour à tour vos retrouvailles « dans des salons [de coiffure] pour filles » et le fait que vous vouliez vous « habiller comme des filles, [vous]maquiller comme des filles » (NEP, p.11 et 18), sans d'autres éléments probants qui permettraient de penser que vous ayez réellement été amené à fréquenter [M. D.] dans la sphère privée, et ce tel que vous le prétendez pourtant. Enfin et tandis qu'il vous est permis de revenir sur les activités que vous partagiez ensemble, au-delà du seul volet intime de votre relation, vous faites référence, sans plus de détails, au fait que votre partenaire se rendait au Mali, que vous l'aidez pour le transport de ses bagages et dans l'organisation de ses déplacements, ajoutant tout au plus que vous vous parliez « beaucoup au téléphone » (NEP, p.18). Tandis que vous vous seriez fréquentés dans l'intimité à raison d'un jour sur deux pendant une durée de dix-sept années, de telle façon qu'il est rationnel de penser que vous devriez être à même de relater votre vie de couple avec [M. D.] en vous référant à des événements concrets et précis, le manque de spécificité flagrant caractérisant vos déclarations n'emporte indéniablement pas la conviction du Commissariat général.

D'une manière analogue et alors que vous êtes interrogé sur les précautions que vous preniez pour garder votre relation avec [M. D.] secrète, vous faites à peine allusion au fait que vous portiez tous les deux de « grand[s] boubou[s] » lorsque vous vous retrouvez à l'extérieur (NEP, p.18). De même et s'agissant des dispositions que vous preniez pour être intime avec [M. D.], vous distinguez vaguement le fait que vous regardiez la télévision et que vous discutiez, précisant en outre que vous n'aviez « aucun problème à l'intérieur » (NEP, p.18). Or et compte tenu du climat invoqué, il apparaît peu crédible que vous parveniez à échapper, aussi facilement que vous le prétendez, au climat de suspicion généralisé prévalant au Sénégal. En effet et alors que les autorités locales auraient eu vent de rumeurs au sujet de votre orientation sexuelle par le passé, le Commissariat général ne parvient pas à s'expliquer l'imprévoyance dont vous auriez fait preuve lorsqu'il vous aurait été donné d'être intime avec votre compagnon dans la chambre d'une maison où étaient également logés « beaucoup de locataires » (NEP, p.18) et où vous vous retrouvez à raison de plusieurs fois par semaine sur une durée aussi longue que celle invoquée (NEP, p.18). Ces constats continuent encore de déforcer la crédibilité de l'orientation sexuelle que vous présentez comme étant à l'appui de votre présente demande de protection internationale.

De plus, vos propos en lien avec les souvenirs que vous auriez gardés de votre relation de dix-sept ans avec Monsieur Diop ne sont de toute évidence en rien davantage probants, concrets ou consistants. D'emblée et alors que vous êtes invité à exposer des événements spécifiques qui seraient survenus pendant la durée conséquente de votre idylle, vous revenez spontanément sur le fait que votre compagnon vous aurait ramené un boubou en tissus ganila de l'un de ses voyages au Mali, sans plus de détails dont pourrait potentiellement transparaître une impression indéniable d'intimité entre vos deux personnes. Après une première relance de l'officier de protection, vous faites alors vaguement mention d'un groupe de musique qu'aimait écouter [M. D.] (NEP, p.18). De fait, vous n'êtes pas davantage à même de relater un souvenir précis et concret de votre vie de couple alléguée avec Monsieur Diop à la suite d'une seconde relance, évoquant tout aussi évasivement le respect que [M. D.] avait pour vous, le fait qu'il s'entretenait bien, qu'il était bien pourtant et qu'il s'agissait de quelqu'un de bien (NEP, p.18). Prié dès lors de relater un épisode au cours duquel il vous aurait été permis de constater ce trait de caractère chez votre partenaire que vous discriminiez pourtant de manière spontanée, vous mentionnez simplement à nouveau sur la constance de ses sentiments pour vous malgré ses absences et déplacements successifs (NEP, p.18 et 19), sans d'autres renseignements. Sans contredit, pareilles approximations ne permettent manifestement pas de penser que vous ayez effectivement été intime avec [M. D.] au Sénégal entre 2002 et 2019.

De même et toujours concernant la personne privée de ce dernier, force est de souligner que vous ne parvenez pas plus à fournir des informations consistantes et claires sur la manière dont votre partenaire aurait découvert, puis vécu, son orientation sexuelle au Sénégal. A cet égard, vous supputez vaguement : « il a fait la daara comme moi, toute personne qui a fait la daara sait ce qu'il se passe dans la daara, c'est à partir de cela qu'il a eu certainement cette orientation selon moi » (NEP, p.19). Confronté à un tel désintérêt de votre part, et ce alors qu'il vous aurait pourtant été donné de conscientiser et d'accepter votre orientation sexuelle au cours de votre relation avec [M. D.] (NEP, p.15), vous dites simplement que « chez nous, on ne parle pas de ces détails-là » (NEP, p.19). Or, compte tenu de l'importance que représentent pour un individu

la découverte et le vécu de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque ceux-ci sont considérés comme déviants et fortement condamnés par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé davantage le sujet avec votre partenaire de dix-sept années, et ce d'autant qu'il vous aurait été permis d'échanger librement avec lui dans l'intimité de la chambre dans laquelle vous aviez pour habitude de vous retrouver à Mbacke. Vis-à-vis de l'hostilité de la société sénégalaise à l'égard des personnes homosexuelles, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressé à ces moments particulièrement importants dans la vie de votre partenaire.

Enfin et à ce jour, vous n'avez aucune information concrète sur le sort de votre partenaire au Sénégal, et ce alors que vous avancez simultanément avoir entretenu une relation sentimentale avec ce dernier pendant une durée de dix-sept ans. Interrogé sur les démarches que vous auriez effectivement entreprises postérieurement à votre départ pour la Mauritanie en avril 2019, vous avancez à peine avoir tenté de le joindre en vain par téléphone, puis demandé par la suite à votre frère de s'enquérir de ce qu'il était advenu, sans plus de succès (NEP, p.19). Pareil désintérêt de votre part, de surcroit compte tenu des conditions dans lesquelles vous auriez été amené à brusquement interrompre votre relation au Sénégal, apparaît peu probable. Dès lors et pour toutes les raisons mentionnées supra, le Commissariat général ne peut manifestement aucunement tenir pour crédible la relation que vous dites avoir eue avec Monsieur Diop, ce qui continue, en outre, indéniablement à déforcer la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Dans le même ordre d'idées et puisque votre relation avec [M. D.] n'est en rien tenue pour établie, il n'est, de ce fait, nullement probable que vous pourriez être inquiété en lien avec cette personne en cas de retour au Sénégal. Conséquemment, le Commissariat général ne parvient pas à s'expliquer les raisons qui vous auraient alors poussé à quitter le Sénégal en 2019, et ce d'autant que vous n'invoquez aucun autre élément qui pourrait simultanément justifier votre départ de ce pays pour l'Europe (NEP, p.3).

En outre, rien ne permet de tenir pour avérée la relation intime que vous allégeuez avec [A. T.] en Mauritanie entre 2019 et 2021. Invité à vous exprimer sur votre rencontre avec Assane et les circonstances dans lesquelles vous vous seriez rapprochés, au point d'initier subséquemment une relation amoureuse longue de deux ans, vous évoquez d'emblée le fait que vous utilisez l'une des voitures de Monsieur [T.] comme taxi jusqu'à ce que ce dernier ne vous laisse un message vocal, une connexion s'établissant dès lors entre vous. Ainsi, vous auriez été amenés à vous retrouver, notamment chez lui, au gré de vos différentes visites en vue de venir récupérer des pièces détachées (NEP, p.19). Prié de spécifier la façon dont vous vous seriez effectivement révélés votre attirance l'un pour l'autre, en dépit de vos relations jusqu'alors strictement professionnelles, vous arguez tout d'abord que cela se serait fait par téléphone, puis que, lors de vos échanges par message, Assane vous aurait envoyé « des smileys en forme de cœur », vous permettant ainsi de comprendre « où il en voulait en venir » (NEP, p.19). Incontestablement, il apparaît peu vraisemblable qu'un homme dont rien ne vous laissait antérieurement présager d'un quelque intérêt que ce soit pour les relations homosexuelles (NEP, p.19), utilise un stratagème aussi élémentaire pour vous faire part de son attirance, et ce tout particulièrement eu égard à la situation de l'homosexualité en Mauritanie (NEP, p.21). Quoiqu'il en soit, vos propos lorsqu'il vous est donné de revenir sur les souvenirs que vous garderiez de votre relation de deux ans avec Assane en Mauritanie, ne sont pas plus convaincants ou consistants. D'entrée, vous vous limitez à des considérations strictement professionnelles (NEP, p.20) qui ne trahissent aucune intimité entre vous, autre que tout au plus une certaine connivence. Après une première relance de l'officier de protection vous invitant à faire part d'autres souvenirs, vous mentionnez la confiance qu'Assane avait en vous, le fait qu'il voulait que vous soyez « tout près de lui » et qu'il aurait fait enregistrer certaines de ses voitures à votre nom, sans plus de détails (NEP, p.20). Enfin et après une nouvelle relance qui vous est alors signifiée, vous faites simplement état de l'assistance financière qu'il vous aurait accordée (NEP, p.20). Dans le même ordre d'idées, vous n'êtes manifestement pas plus en capacité de fournir des informations concrètes sur le vécu homosexuel d'Assane (NEP, p.20), de sorte que rien ne permette de penser que vous ayez réellement été amené à aborder des sujets aussi intimes que celui de l'homosexualité en Mauritanie avec cette personne. Au surplus et en dépit des démarches que vous aviez annoncé entreprendre à l'issue de votre entretien personnel (NEP, p.20), force est de constater que vous n'avez, à ce jour, fait parvenir aucun document ou témoignage permettant potentiellement d'ancrer votre relation intime avec [A. T.] dans la réalité. Dès lors, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez été en couple avec Monsieur [T.] pendant deux années en Mauritanie.

Enfin, le Commissariat général ne tient pas plus pour avérée l'idylle que vous dites avoir eue en Belgique avec un autre homme. En effet, force est de souligner la nature peu significative et insuffisante des renseignements que vous êtes en mesure de fournir au sujet de cette personne avec laquelle vous auriez été liée pendant une durée de trois mois. En dépit des nombreuses relances qui vous sont pourtant signifiées par l'officier de protection vous invitant à faire part de plus amples détails sur votre compagnon allégué dont vous n'êtes, par ailleurs, aucunement en mesure de décliner l'identité ou d'évoquer d'une manière telle qu'elle permettrait raisonnablement de penser que vous vous soyez effectivement fréquentés dans la sphère privée tel que vous le prétendez (NEP, p.6 et 7), le CGRA ne peut faire fi du fait que vos propos à son égard se

limitent tout au plus à des bribes d'informations, faisant tour à tour référence aux circonstances de votre rencontre, à l'endroit où ce dernier habiterait, à sa situation personnelle et à son souhait de faire connaissance avec vous (NEP, p.7), sans plus de spécificité. Ainsi et pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut en rien croire que vous entreteniez effectivement une relation amoureuse avec un homme en Belgique, ni qu'il existe entre vous une quelconque privauté établie, ce qui constitue un indice supplémentaire du manque de crédibilité de l'orientation sexuelle que vous invoquez à l'appui de votre présente demande.

Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de vos déclarations, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande, et le CGRA ne tient nullement pour établie la crainte que vous dites nourrir vis-à-vis de vos autorités.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent en rien d'en renverser le sens.

Votre carte d'identité sénégalaise délivrée le 18 novembre 2018 (document 1) atteste de votre identité, de votre nationalité sénégalaise, mais aussi de votre résidence à Nouakchott, ainsi que de votre inscription sur les listes électorales de la représentation officielle sénégalaise implantée dans cette ville au moment de son octroi, des éléments que le Commissariat général ne remet aucunement en cause dans sa présente décision.

La copie de votre carte d'identité sénégalaise délivrée le 4 novembre 2006 (document 11) tend à attester de votre identité, de votre nationalité sénégalaise, de votre filiation, mais aussi de votre résidence à Médinatoul au moment de son octroi, éléments qui ne sont pas davantage questionnés par le CGRA.

La copie de l'une des pages d'identification d'un passeport sénégalais (document 12) tend à attester, à considérer qu'il s'agisse effectivement de votre passeport, de votre résidence à Médinatoul au moment (indéterminé) où ce titre de voyage vous aurait été délivré, rien de plus.

La copie de l'attestation de la Croix-Rouge de Belgique signée par [L. C.], infirmière, et délivrée le 1er avril 2022 (document 2) tend seulement à attester du fait que vous étiez, à cette date, suivi mensuellement par un psychiatre.

Le rapport de suivi psychologique du Service de santé mentale du Tournaisis signée par [S. C.], psychologue, et délivré le 22 juin 2023 (document 3) ne dispose manifestement que d'une force probante limitée dans l'analyse de votre présente demande de protection internationale. D'emblée, force est de constater que cette attestation, qui se base intégralement sur vos propres déclarations, revient uniquement sur votre parcours au Sénégal, sur votre intégration en Belgique et sur le fait que vous vous plaignez de douleurs somatiques, symptômes qui, selon le psychologue, « témoignent des traumatismes vécus au Sénégal ». D'emblée, force est de souligner que ce dernier ne fait aucunement référence au protocole mis en place, ni au contenu de vos échanges au cours de vos entretiens, lui permettant d'arriver à de pareilles conclusions. Partant, ces seules affirmations de la part de votre psychologue ne permettent de toute évidence en rien de venir valablement renverser les conclusions précédemment citées. En outre et bien qu'il ne remette aucunement en doute le fait que vous souffriez de douleurs somatiques, telles que des douleurs à la tête, des troubles du sommeil ou de pertes de mémoire, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique des demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite l'instauration d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une remise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait, en conséquence, être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit.

La série de deux photographies non-datées de vous avec d'autres personnes, dont un homme que vous présentez comme étant [M. D.] (document 4) tendent à attester du fait que vous ayez été amené à fréquenter ces individus durant votre jeunesse, rien de plus. En effet, rien ne permet d'identifier formellement les personnes photographiées à vos côtés. Plus spécifiquement en lien avec la personne de [M. D.] et tandis que le Commissariat général ne tient aucunement pour établie la relation sentimentale que vous invoquez avec ce dernier tel que développé supra, le simple fait que vous ayez prétendument été photographié à ses côtés

en compagnie de femmes au Sénégal ne permet en rien de renverser les conclusions précédemment tirées, ni d'apporter un éclairage supplémentaire sur les raisons pour lesquelles vous auriez quitté ce pays en 2019.

La photographie non-datée de vous en compagnie de votre grand-mère (document 5) n'a, manifestement, aucun lien avec votre présente demande de protection internationale.

La série de sept photographies non-datées de vous en compagnie de la personne que vous dites fréquenter en Belgique (document 6) ne permet pas plus d'étayer, d'une quelque manière que ce soit, la relation sentimentale que vous invoquez avec cette personne depuis votre arrivée en Europe. De fait, rien ne permet de s'assurer valablement de l'identité de la personne présente à vos côtés sur ces clichés. Enfin et à considérer qu'il s'agisse effectivement de la personne avec laquelle vous seriez lié en Belgique, quod non en l'espèce, force est de constater qu'il n'est sans conteste en rien permis, au travers de ces seules photographies manifestement réalisées pour les seuls besoins de la cause, de venir renverser les conclusions précédemment tirées par le CGRA quant à l'absence de crédibilité de la relation amoureuse que vous invoquez avec cette personne.

La série de cinq photographies non-datées de sachets de médicaments à votre nom délivrés par une pharmacie en février 2022 (document 7) atteste du fait que vous suiviez alors un traitement médicamenteux, mais n'offre aucun éclairage supplémentaire sur les troubles dont vous souffriez simultanément, ni sur leur potentielle origine.

Les attestations de participations de la Rainbow House Inqlusion signées par Raïssa [A-Y. M.], et délivrées les 25 novembre 2021 et à une date inconnue (documents 8 et 9) attestent de votre participation à certaines des activités mises en place par cette association et réservées aux membres de la communauté LGBT qui ont déposé une demande de protection internationale en Belgique. Nonobstant et tandis que votre orientation sexuelle n'a pas été jugée crédible par le CGRA, le simple fait de participer aux activités et réunions organisées par des associations visant à défendre les droits des personnes LGBT en Belgique ne peut, à lui seul, aucunement renverser les conclusions précédemment tirées dans la présente décision.

La série de deux photographies non-datées de vous en compagnie d'un homme, que vous présentez comme étant [A. T.], à Paris (document 10) ne permet pas plus d'étayer, d'une quelque manière que ce soit, la relation sentimentale que vous invoquez avec cette personne en Mauritanie. De fait, rien ne permet de s'assurer de l'identité de la personne présente à vos côtés sur ce cliché. Enfin et à considérer qu'il s'agisse effectivement de Monsieur [A. T.], quod non en l'espèce, force est de constater qu'il n'est manifestement en rien permis, au travers de ces seuls clichés et au-delà tout au plus d'une éventuelle amitié qui pourrait effectivement exister entre vous, de venir renverser les conclusions précédemment tirées par le CGRA quant à l'absence de crédibilité de la relation amoureuse que vous invoquez avec cette personne en Mauritanie entre 2019 et 2021.

La copie de la carte d'identité mauritanienne de [E. H. M.] (document 13) n'a, de toute évidence, aucun lien avec votre présente demande de protection internationale.

La copie de l'ordonnance médicale délivrée le 7 juillet 2023 par le Docteur [D. W.] (document 14) tend à attester du fait que vous souffriez de céphalées occipitales et cervicales, mais aussi de douleurs lombaires « suite à de multiples coups ». Nonobstant, force est de constater que ce seul document, délivré plus de quatre ans après votre départ de votre pays d'origine, ne fournit aucun éclairage supplémentaire sur l'origine effective des douleurs alors relevées, ou, le cas échéant, sur les circonstances dans lesquelles vous auriez véritablement été blessé (lieu, date, événement). Conséquemment, rien ne permet, en l'espèce, de penser que ces souffrances seraient le résultat d'un épisode de violence survenu spécifiquement au Sénégal pour les raisons que vous invoquez, ni même de venir étayer la crainte de persécutions que vous invoquez à l'appui de la présente demande de protection internationale en cas de retour dans ce pays.

Au vu l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève susmentionnée, ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que mentionné dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Le requérant reproduit le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, il invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommée «la Convention de Genève») ; la violation de l'article 8 de La directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

2.3. Dans une première branche relative à son orientation sexuelle, il rappelle les règles devant en régir l'établissement de la réalité. Son argumentation tend essentiellement à rappeler les recommandations du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et les enseignements de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE).

2.4. Il conteste ensuite la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard de son profil particulier, caractérisé notamment par son faible degré d'instruction et le contexte traditionnel et religieux de la ville de Touba ainsi que de sa famille. Il fait surtout grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de sa fragilité psychologique attestée par un certificat psychiatrique et un rapport psychologique. Il invoque à cet égard l'article 20, §3 de la directive 2011/95/UE concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, refonte, (ci-après dénommée «la directive 2011/95/UE) ; les articles 1 § 12 et 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, les recommandations contenues dans un rapport publié par l'association Nanssen et les recommandations du HCR ainsi que les enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (C. E. D. H.), de la CJUE, du Conseil et du Conseil d'Etat.

2.5. Il conteste ensuite la pertinence des motifs de l'acte attaqué concernant la prise de conscience de son homosexualité et de ses relations avec M. D., A. T. et son partenaire rencontré en Belgique. Son argumentation tend essentiellement à fournir des explications factuelles pour justifier les lacunes et autres anomalies relevées dans ses propos. Il invoque en particulier l'écoulement du temps, son manque d'instruction, l'influence d'abus commis pendant l'enfance sur la perception ultérieure, par leurs victimes, de leur orientation sexuelle, l'inadéquation des questions posées et sa fragilité psychologique. Il réitère certains de ses propos, notamment au sujet de M. D., et en souligne la consistance.

2.6. Il soutient ensuite qu'il a collaboré à la charge de la preuve et critique les motifs de l'acte attaqué concernant les documents d'identité et de voyages sénégalais produits, les diverses photographies et l'attestation délivrée par l'association « Rainbow House ». Il explique notamment que sa carte d'identité sénégalaise a été délivrée en 2018 en Mauritanie non parce qu'il habitait dans ce pays mais parce qu'il y effectuait des séjours réguliers.

2.7. Dans une deuxième branche, il cite des recommandations du HCR et diverses sources dont il déduit que tout homosexuel nourrit une crainte fondée de persécution au Sénégal.

2.6 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, et à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

3. L'examen des nouveaux éléments

Le requérant joint à sa requête introductory d'instance les documents présentés comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée ;
- 2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
- 3. Caroline RUEST, « Perception des hommes victimes d'abus sexuels face à leurs besoins psychosociaux », 2022, disponible sur <https://corpus.ulaval.ca/jspui/bitstream/20.500.11794/72259/1/37801.pdf> ;

4. CRIPAHSE, « Garçons, j'ai été abusé par un homme. Suis-je ou vais-je devenir homosexuel ? », disponible sur <https://criphase.org/index.php/a-propos/mythes-et-questions/53-garcons-j-ai-ete-abuse-par-un-homme-suis-e-ou-vais-je-devenir-homosexuel>.
5. Human Rights Watch, « Communication de Human Rights Watch au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, relative au Sénégal », 15 janvier 2019, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2019/01/15/communication-de-human-rights-watch-au-comite-des-droits-economiques-sociaux-et> ;
6. Amnesty International, « Sénégal – De grands discours, mais les actes ne suivent pas », 2018, disponible sur : <https://www.amnesty.org/download/Documents/AFR4987882018FRENCH.pdf> ;
7. « Respect des droits des homosexuels : Après Barack Obama, Macky Sall remet le PM canadien Justin Trudeau à sa place », disponible sur : http://www.leral.net/Respect-des-droits-des-homosexuels-Apres-Barack-Obama-Macky-Sall-remet-le-PM-canadien-Justin-Trudeau-a-sa-place_a186200.html ;
8. PressAfrik, « Nouveau rejet de l'homosexualité : le Sénégal tient toujours tête aux occidentaux », 27 novembre 2018, disponible sur : https://www.pressafrik.com/Nouveau-rejet-de-l-homosexualite-le-Senegal-tient-toujours-tete-aux-occidentaux_a192967.html ;
9. La Libre, « POUR VIVRE, VIVONS CACHÉ » : ÊTRE HOMOSEXUEL AU SENEGAL », 2016, disponible sur : <http://dossiers.lalibre.be/etrehomosexuelausenegal/>;
10. The Daily Beast, “I Don't Go Out During the Day”: Inside Senegal's LGBT Crackdown”, 2 juin 2018, disponible sur: <https://www.thedailybeast.com/i-dont-go-out-during-the-day-inside-senegals-lgbt-crackdown> ;
11. Le Monde Afrique, « En nous taisant sur l'homophobie au Sénégal, nous entérinons l'idée que toutes les vies ne se valent pas », 17 mai 2018, disponible sur : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/05/17/en-continuant-de-nous-taire-sur-l-homophobie-au-senegal-nous-enterinons-l-idee-que-toutes-les-vies-ne-se-valent-pas_5300452_3212.html ;
12. Franceinfo, « Au Sénégal, les homosexuels sont considérés comme des animaux, témoigne un défenseur des droits LGBT », 23 mai 2021, disponible sur https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/senegal/au-senegal-les-homosexuels-sont-consideres-comme-des-animaux-temoigne-un-defenseur-des-droits-lgbt_4634005.html
13. RFI, Sénégal: une manifestation pour réclamer la criminalisation de l'homosexualité, 20 février 2022, disponible sur : <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20220220-s%C3%A9n%C3%A9gal-une-manifestation-pour-r%C3%A9clamer-la-criminalisation-de-l-homosexualit%C3%A9>

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte liée à son orientation sexuelle. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que le requérant n'établit la réalité ni de son orientation sexuelle ni des faits allégués. Elle constate que des lacunes, incohérences et invraisemblances relevées dans les dépositions du requérant hypothèquent la crédibilité de son récit et développe les raisons pour lesquelles elle considère que les documents produits devant elle ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. Le requérant reproche quant à lui à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de son récit.

4.3 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil observe qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de

la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 Le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de l'acte attaqué se vérifient et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis la réalité des faits et le bien-fondé de la crainte invoquée ou la réalité du risque allégué. Si en raison de leur formulation parfois maladroite, le Conseil ne peut pas se rallier à tous les motifs de l'acte attaqué, il observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les dépositions du requérant concernant des éléments centraux de son récit, en particulier la prise de conscience de son orientation sexuelle, les relations homosexuelles qu'il déclare avoir nouées au Sénégal, en Mauritanie puis en Belgique ainsi que les circonstances à l'origine de sa fuite en Mauritanie puis en Belgique sont dépourvues de consistance. La partie défenderesse constate également à juste titre que ses déclarations au sujet des lieux où il dit avoir vécu sont peu compatibles avec les indications contenues dans les documents qu'il dépose lui-même. Enfin, la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle estime que les autres documents produits sont soit dépourvus de pertinence, soit dénués de force probante pour établir la réalité des faits allégués.

4.5 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le requérant réitère ses propos, minimise la portée des lacunes et incohérences qui y sont relevées par la partie défenderesse, les expliquant essentiellement par son faible degré d'instruction, sa fragilité psychologique et le caractère conservateur de la culture prévalant dans sa région d'origine. Il soutient que l'orientation sexuelle invoquée ainsi que les faits allégués sont réels. Pour le surplus, il se limite à fournir différentes explications factuelles qui ne satisfont pas le Conseil afin de justifier l'inconsistance de ses dépositions relatives aux faits invoqués à l'appui de sa demande et, de manière plus générale, à la réalité de son orientation sexuelle. En revanche, il ne fournit aucun élément de nature à établir le bienfondé de sa crainte.

4.5.1 Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation ne constraint pas la partie défenderesse à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Certes, l'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile est une tâche particulièrement délicate. Il n'en demeure pas moins que c'est au demandeur d'asile d'établir la réalité de cette orientation sexuelle et non à la partie défenderesse d'établir que ce dernier n'a pas l'orientation sexuelle alléguée. S'il souhaite limiter la part de subjectivité dans l'appréciation de sa demande, c'est dès lors au demandeur d'asile qu'il appartient de fournir des éléments objectifs à l'appui de celle-ci. A défaut de pouvoir fournir des éléments de preuve matériels suffisamment probants, il lui est notamment loisible de relater différents évènements concrets liés à l'orientation sexuelle alléguée. Ni les différentes dispositions et principes, ni la jurisprudence nationale ou internationale cités dans le recours ne permettent d'énerver ce constat.

4.5.2 En l'espèce, l'officier de protection, qui a interrogé le requérant le 6 juillet 2023 de 8 h 40 à 13 h (soit pendant plus de 4 heures, dossier administratif, pièce 7), lui a en effet offert maintes occasions de fournir de tels éléments objectifs et le Conseil n'aperçoit, à la lecture des notes de cet entretien personnel, aucune indication que les questions posées à ce dernier auraient été inadaptées à son profil particulier. En outre, invitée à s'exprimer à la fin de cette audition, son avocate a attiré l'attention de l'officier de protection sur les souffrances psychologiques du requérant ainsi que sur son faible degré d'instruction mais n'a en revanche formulé aucune critique au sujet du déroulement de l'entretien (pièce 7, p. 22). Le Conseil ne peut dès lors pas suivre le requérant lorsqu'il reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas valablement instruit sa demande. En particulier, le Conseil n'aperçoit dans le recours pas d'élément sérieux permettant de dissiper l'incohérence fondamentale dénoncée par l'acte attaqué au sujet des lieux de séjour du requérant. Le Conseil n'est à cet égard pas convaincu par les vagues explications fournies dans le recours, qui ne sont ni précises ni étayées. Or la partie défenderesse souligne à juste titre que cette incohérence est à elle seule susceptible de ruiner la crédibilité de l'ensemble de son récit puisqu'il ressort des documents qu'il produit qu'il ne résidait pas au Sénégal au moment où il dit y avoir subi les principaux faits de persécution allégués. Le Conseil ne s'explique pas davantage que le requérant ne soit pas en mesure de fournir la moindre information sur le sort de M. D. avec lequel il dit avoir noué une relation homosexuelle de 17 ans. Enfin, interrogé à ce propos lors de l'audience du 18 avril 2024, le requérant réaffirme qu'au Sénégal, il rendait visite à M. D. en cachette à raison d'un jour sur deux et le Conseil n'aperçoit pas comment concilier cette affirmation avec ses autres déclarations dont il ressort que, d'une part, tant lui que son ami effectuait de fréquents voyages à l'étranger et que, d'autre part, lui-même habitait avec sa femme et ses deux enfants dans la concession familiale toute proche qu'il partageait en outre avec son père, sa mère, l'autre épouse de son père, 7 enfants de ce dernier ainsi que son frère et la famille de ce dernier. A cet égard, le Conseil ne

comprend ni comment le requérant et son amant ont pu dans ce contexte dissimuler leur relation aux yeux de leurs proches pendant de nombreuses années, ni comment ils ont pu se voir aussi souvent en dépit de leurs obligations familiales et professionnelles respectives.

4.5.3 Enfin les documents médicaux produits par le requérant, à savoir le certificat médical du 7 juillet 2023 (dossier administratif, pièce 16/14) indiquant que le requérant souffre de céphalées et de douleurs lombaires « consécutives à de multiples coups », l'attestation délivrée par une infirmière de la Croix-Rouge mentionnant un suivi mensuel chez un psychiatre et le rapport psychologique du 22 juin 2023 (dossier administratif, pièce 16/3°) ne permettent pas non plus de conduire à une analyse différente.

4.5.4 S'agissant de ces attestations, le Conseil examine tout d'abord si les souffrances psychiques décrites sont de nature à établir la réalité des faits allégués et le bien-fondé de la crainte invoquée. Il constate à cet égard que la partie défenderesse a valablement analysé l'attestation de la Croix-Rouge dans l'acte attaqué et que dans le rapport psychologique du 22 juin 2023, le psychologue réitère le récit du requérant et rapporte les plaintes du requérant au sujet de ses douleurs somatiques, à savoir « *douleurs à la tête, troubles du sommeil, grosse fatigue, pertes de mémoire, confusion, difficultés de concentration, angoisses, tristesse, ...* », symptômes qui selon lui « *témoignent des traumatismes vécus au Sénégal* ». Si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise du psychologue qui émet une supposition quant à l'origine des troubles qu'il constate, en mettant en rapport les symptômes du requérant avec les faits allégués par ce dernier, le Conseil considère toutefois que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné. Par conséquent, son auteur n'est pas habilité à établir que ces évènements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé cette attestation. En l'espèce, ce document ne permet pas d'établir la crédibilité des propos du requérant concernant les événements sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale.

4.5.5 S'agissant enfin de l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution du requérant, le Conseil estime que ces attestations ne permettent ni d'expliquer le manque de crédibilité du récit invoqué par ce dernier pour justifier sa crainte de persécution, ni de conclure à l'impossibilité pour lui de défendre valablement sa demande de protection internationale, ni encore de démontrer que sa vulnérabilité n'aurait pas été suffisamment prise en considération par la partie défenderesse. Le Conseil renvoie à cet égard au point 4.5.2 de présent arrêt constatant le bon déroulement de son entretien personnel.

4.5.6 Quant au certificat médical du 7 juillet 2023 (dossier administratif, pièce 16/14) indiquant que le requérant souffre de céphalées et de douleurs lombaires « consécutives à de multiples coups », il ne contient aucune indication relevant de l'expertise professionnelle de son auteur concernant l'existence d'un lien entre les séquelles observées et les « multiples coups » allégués. Il s'ensuit que ce document ne peut se voir reconnaître aucune force probante pour établir la réalité de ces faits. Le Conseil n'y aperçoit pas davantage d'indication que le requérant aurait subi des traitements contraires à l'article 3 de la C.E.D.H.

4.5.7 Le Conseil se rallie par ailleurs aux motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour considérer que les documents produits, en particulier les attestations de l'association « Rainbow House » et les photographies, ne peuvent pas non plus se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir le bienfondé de la crainte du requérant et il n'est pas convaincu par les critiques générales développées à cet égard dans le recours.

4.6 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) [...] ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.7 Le Conseil observe encore que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des faits allégués par le requérant n'est pas établie.

4.8 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Sénégal, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Le Conseil constate encore qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE